

Les intervenants extérieurs en EPS dans le 1^{er} degré

Département Haute-Corse

Un intervenant extérieur

Pourquoi?

- Parce que l'APSA programmée nécessite une expertise particulière

Comment?

- En remplissant une demande d'intervention par le biais de la « **fiche action** »

RAPPELS :

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles : ATSEM

peuvent participer uniquement à l'encadrement de la vie collective **après autorisation préalable du maire**. Ils ne peuvent pas être en charge de l'enseignement de l'activité n'étant ni qualifiés, ni agréés.

Les AESH ont toute leur place, si nécessaire, leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève relevant de la MDPH.

Fiche action

Toute action programmée en EPS faisant appel à **un intervenant extérieur** doit **obligatoirement** faire l'objet d'une « **Fiche action** » **validée par l'IEN de circonscription**. Elle doit être transmise simultanément à votre IEN de circonscription **ET** à votre CPC-EPS.

La « **Fiche Action** » permet :

- d'obtenir l'avis **favorable** du directeur d'école.
- d'obtenir l'accord **obligatoire** de 'mise en œuvre' de l'IEN de circonscription.
- de décrire, communiquer sur une sortie ou un module EPS.
- de vérifier le numéro d'agrément de l'intervenant extérieur auprès des CPC-EPS.
- de vérifier si la convention (si besoin) est bien établie entre la structure, l'association et la DSDEN Haute-Corse.

L'agrément

- **Il est rappelé et précisé que:**

- l'action des intervenants extérieurs doit être définie dans le cadre d'un **projet pédagogique** et se dérouler sous **l'autorité du maître** de la classe,

- la **responsabilité** pénale de l'intervenant peut être engagée : les intervenants bénévoles bénéficient des dispositions de la loi du 5 avril 1937 en matière de responsabilité civile mais la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable.

Il est recommandé, en conséquence, de souscrire une assurance correspondante.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants bénévoles agréés dans le cadre d'un projet se définissent ainsi:

- **Le maître de la classe** garde l'entière responsabilité pédagogique de l'enseignement, il en assure l'organisation, la mise en œuvre et définit les contenus.

C'est lui qui prépare la séance et propose les situations pédagogiques.

- **L'intervenant bénévole** : apporte son aide dans la mise en place du matériel et des ateliers, doit prendre toutes mesures concernant la sécurité des enfants, peut prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur lui confie, en assure la surveillance et sert d'auxiliaire à l'enseignant en accompagnant l'enfant dans **les tâches définies par le maître**. **Il ne peut pas prendre d'initiative pédagogique et proposer des situations nouvelles ou faire évoluer des situations d'apprentissage sans en référer à l'enseignant.**

La demande d'agrément

QUESTIONS A SE POSER	REPONSES APPORTEES
L'intervention est-elle ponctuelle? 1 SEULE FOIS	L'autorisation du directeur d'école suffit après vérification par ce dernier du FIJ AIS auprès des CPC EPS.
L'intervenant est-t-il bénévole?	Faire une demande d'agrément auprès du CPD-EPS. Attendre l'attribution d'un numéro d'agrément par l'IA-DASEN qui seul agréé.
L'intervenant est-t-il rémunéré?	Faire une demande d'agrément et de convention auprès du CPD-EPS. Attendre l'attribution d'un numéro d'agrément par l'IA-DASEN qui seul agréé.
L'école peut-elle rémunérer un intervenant extérieur?	NON